

LETTRE D'ENTENTE | Technicien ambulancier paramédic - Soins avancés CTAE

ENTENTE INTERVENUE ENTRE LA

COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS D'AMBULANCE DE
L'ESTRIE

(Ci-après appelée « l'employeur »)

ET LE

SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ESTRIE – CSN

(Ci-après appelé « le syndicat »)

ATTENDU QUE la convention collective a été négociée de façon regroupée au niveau national;

ATTENDU QUE les parties locales souhaitent apporter des modifications et des ajouts à la convention collective;

ATTENDU QUE les parties locales désirent consigner par les présentes l'ensemble des modalités et des conditions de l'entente intervenue entre elles.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE II – LISTE DE RAPPEL

- 2.1. Un technicien ambulancier paramédic soins primaires étant également PSA sur la liste de rappel PSA peut être rappelé au travail, à titre de PSA, indépendamment de son horaire régulier de technicien ambulancier paramédic soins primaire.

Aux fins d'application, le technicien ambulancier paramédics soins primaires libère alors un de ses quarts de travail régulier et le remplace par le quart de travail de PSA.

- 2.2. Lorsque la liste de rappel de PSA ainsi que la liste de temps supplémentaire sont épuisées, l'employeur fait appel, à tour de rôle, aux techniciens ambulanciers paramédics – Soins primaires activement aux études à la majeure en soins préhospitaliers d'urgence avancés à l'Université de Montréal ayant complété 2 sessions d'études. Ces personnes salariées seront appelées au travail à titre de technicien ambulancier paramédic – Soins primaires-assistant (PSPA) et pourront effectuer les tâches alors acceptées par la Direction médicale nationale du préhospitalier.

ARTICLE III – ANCIENNETÉ

- 3.1. Parallèlement à la liste d'ancienneté générale de technicien ambulancier paramédic – Soins primaires, l'employeur tient à jour une liste d'ancienneté propre aux techniciens ambulanciers paramédics – Soins avancés. L'ancienneté de cette liste est mise à jour indépendamment à la liste d'ancienneté générale, mais conformément à l'article 12 de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTE | Technicien ambulancier paramédic - Soins avancés CTAE

- 3.2. Lorsqu'une personne salariée est promue à titre de technicien ambulancier paramédic – Soins avancés, celle-ci est intégrée au dernier rang de la liste d'ancienneté propre de technicien ambulancier paramédic – Soins avancés.
- 3.3. Un PSA progresse au même rythme dans la liste d'ancienneté générale de technicien ambulancier paramédic – Soins primaires que sur la liste d'ancienneté propre aux PSA.
- 3.4. L'ancienneté propre aux techniciens ambulanciers paramédics – Soins Avancés est la référence utilisée lors de l'application des modalités prévues à l'article 11, l'article 13, la section VI de l'article 14 et l'article 16 de la convention collective. Pour l'application des autres modalités prévues à la convention collective, l'ancienneté générale est la référence utilisée.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS FINALES

- 4.1. Sauf disposition contraire prévue à la présente lettre d'entente, l'ensemble des dispositions prévues à la convention collective continuent de s'appliquer.
- 4.2. Cette entente entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au renouvellement de la prochaine convention collective.
- 4.3. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à cette entente, en tout temps, après un préavis de trente (30) jours civils.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke, ce 9^e jour de juin 2023.



ÉRIC BONNEAU
DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
COOPÉRATIVES DE TRAVAILLEURS D'AMBULANCE DE
L'ESTRIE



GUILLAUME ALLARD
VP RELATIONS DE TRAVAIL ET GRIEFS
SYNDICAT DES PARAMÉDICS DE L'ESTRIE - CSN